

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES ÉTUDES
ET DES STATUTS
Affaire suivie par A PENY

00 3 0 5 7

Paris le 27 MAI 2010

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
à

Madame et Messieurs les préfets de région
Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Messieurs les représentants de l'Etat et hauts-commissaires
Messieurs les commandants de région de gendarmerie
Pour information

OBJET : Désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 mai 2010

A l'issue du scrutin du 4 mai dernier, les commissions administratives paritaires (CAP) locales constituées vont devoir désigner de nouveaux représentants du personnel pour siéger dans les différentes commissions de réforme départementales de votre ressort géographique.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler, en les précisant, les règles de désignation des représentants du personnel ainsi que le champ de compétence des commissions de réforme et comités médicaux départementaux.

L DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL POUR SIEGER DANS LES COMMISSIONS DE REFORME DEPARTEMENTALES

Je vous rappelle que la constitution et le fonctionnement des commissions de réforme sont fixés par le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Au sein de chaque commission de réforme, outre les médecins et les membres de l'administration, siègent deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'agent dont le dossier est examiné.

S'agissant des commissions départementales, **ces représentants sont élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la CAP locale dont relève l'agent.**

Il appartient donc aux CAP locales placées sous l'autorité du préfet de région de désigner, pour les agents des corps administratifs, les représentants du personnel appelés à siéger dans les commissions de réforme départementales de leur ressort, et aux CAP locales placées sous l'autorité du préfet de SGAP de désigner les représentants pour les agents des corps techniques et spécialisés.

Je vous précise que les représentants élus ne sont pas obligatoirement des membres de la CAP locale concernée.

Par ailleurs, le décret du 14 mars 1986 laisse une marge de liberté pour le choix de représentants distincts ou non pour les différents départements du ressort de chaque région et chaque SGAP.

Ainsi, la CAP peut faire le choix soit de désigner deux représentants par grade ou par corps identiques pour l'ensemble des commissions de réforme départementales de son ressort, soit de désigner des représentants distincts pour chaque département ou encore par groupes de départements.

Néanmoins, à l'instar des préconisations précédemment faites par la circulaire du 20 février 2008 relative aux comités médicaux et commissions de réforme dans le cadre de la nouvelle organisation des niveaux de gestion concernant les personnels techniques et spécialisés, je vous engage à privilégier dans toute la mesure du possible la désignation de deux représentants distincts pour chaque commission départementale de votre ressort.

En effet, les commissions de réforme se réunissent en général une fois par mois, ce qui suppose une certaine disponibilité de leurs membres, sans oublier la prise en charge de leurs frais de déplacements par l'autorité en charge des crédits sur lesquels les représentants du personnel sont rémunérés.

C'est pourquoi il est recommandé que les représentants du personnel désignés soient de préférence affectés dans le département où siège la commission dont ils ont vocation à devenir membres.

Enfin, les modalités concrètes d'élection par les CAP dont vous avez la charge sont laissées à votre appréciation en fonction du dialogue social local, aucune règle n'étant imposée par le décret du 14 mars 1986.

II. RAPPEL SUR LA COMPETENCE TERRITORIALE DES COMMISSIONS DE REFORME ET DES COMITES MEDICAUX

Je vous rappelle que la commission de réforme et le comité médical de chaque département sont compétents pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf régimes particuliers tels que celui des fonctionnaires actifs de la police nationale.

C'est donc la résidence administrative de l'agent qui détermine la commission de réforme ou le comité médical compétent.

Les personnels civils affectés dans les services de gendarmerie entrent désormais dans le champ d'application du décret du 14 mars 1986 et leurs dossiers doivent être soumis selon cette règle de compétence territoriale à la commission de réforme ou au comité médical du département de résidence administrative de l'agent.

Pour ce faire, les gestionnaires ressources humaines des régions de gendarmerie seront amenés à contacter les services des préfectures de département pour mettre en place le circuit de transmission et de traitement des dossiers.

Je vous indique également que le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme est maintenant assuré par un médecin désigné par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et placé sous l'autorité de celui-ci, conformément aux dispositions du décret du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Enfin, s'agissant du traitement des dossiers des personnels administratifs et techniques affectés dans les SGAP et dans les services de police du ressort des SGAP, une réflexion est engagée, qui devrait aboutir très prochainement, sur les modalités de prise en compte des dossiers de ces agents.

Vous serez tenus informés de l'issue de ces travaux dans les meilleurs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Bernard COCHET